



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 novembre 2002  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-septième session

Point 157 de l'ordre du jour

### Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

#### Rapport de la Sixième Commission

*Rapporteur* : M. Karim **Medrek** (Maroc)

## I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale conformément à sa résolution 56/84 du 12 décembre 2001.
2. À sa 19<sup>e</sup> séance plénière, le 20 septembre 2002, sur la recommandation du bureau, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 27<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> séances, les 6 et 7 novembre 2002. Les vues exprimées par les délégations pendant l'examen de la question par la Sixième Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.6/57/SR.27 et 28).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
  - a) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>1</sup>;
  - b) Lettre datée du 18 juillet 2002, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/57/222).
5. À La 27<sup>e</sup> séance, le 6 novembre, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité (voir A/C.6/57/SR.27).

---

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 26 (A/57/26).



## II. Examen du projet de résolution A/C.6/57/L.25

6. À la 27e séance, le 6 novembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » (A/C.6/57/L.25), au nom des pays suivants : Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica et Côte d'Ivoire, auxquels l'Espagne s'est jointe par la suite.

7. À sa 28e séance, le 7 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/57/L.25 sans le mettre aux voix (voir par. 8).

## III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

### Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>2</sup>,

*Rappelant* l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies<sup>3</sup> et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup> ainsi que les responsabilités du pays hôte,

*Rappelant également* que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

*Rappelant* sa résolution 43/172 du 9 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il importait que le public ait une idée positive de l'oeuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et a demandé instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que font l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

*Considérant* que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures concrètes, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 35 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte<sup>2</sup>;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler

<sup>2</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 26 (A/57/26).

<sup>3</sup> Résolution 22 A (I).

<sup>4</sup> Voir la résolution 169 (II).

normalement, considération d'une grande importance, et que le respect de leurs privilèges et immunités sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner;

3. *Prends note* de l'avis rendu par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 2002<sup>5</sup> au sujet de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques<sup>6</sup> et des positions exposées à ce propos à la 213e séance du Comité, le 15 octobre 2002<sup>+7</sup>, et note en particulier que la plupart des orateurs ont demandé que l'application de la Réglementation du stationnement soit différée et que le pays hôte s'est engagé à maintenir des conditions favorables à l'accomplissement des fonctions des délégations et des missions accréditées auprès de l'Organisation, d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et conforme au droit international;

4. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et espère que les problèmes évoqués aux réunions du Comité seront encore réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

5. *Note* que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, prie le pays hôte d'envisager de les lever et, à cet égard, prend note des positions exprimées par les États visés, le Secrétaire général et le pays hôte;

6. *Note également* que le Comité compte que le pays hôte continuera à délivrer en temps voulu des visas d'entrée aux représentants des États Membres, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies<sup>4</sup>, notamment afin qu'ils puissent assister aux réunions officielles de l'Organisation;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit la résolution 2819 (XXVI);

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

---

<sup>5</sup> A/AC.154/358, annexe.

<sup>6</sup> A/AC.154/355, annexe.

<sup>7</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément No 26* (A/57/26), par. 26 à 30 et 32.